

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : **ML**

Réf : **2020187IPAR13084**



**MINISTÈRE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

**SAGA S.A.S
Zone Industrielle Saint Lazare
Allée Saint Lazare
02430 GAUCHY
FRANCE**

Paris, le **26 juillet 2013**

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intrant : 2130247 - CETALINE

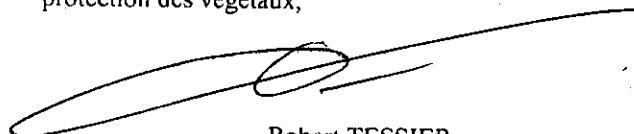
AMM n° 2130119

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,


Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130247 Nom commercial : CETALINE

**Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2130119**

Firme détentrice : SAGA S.A.S

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses 2012-0145 du 11 juin 2013

Conditions d'emploi :

- Porter un vêtement de protection et des gants appropriés pendant toutes les phases de mélange, chargement et d'application.
- Délai de rentrée : 24 heures.
- Pour les cultures autres que des céréales entrant dans la rotation, pour lesquelles aucune autorisation de la pendiméthaline n'existe, respecter un délai entre l'application du produit contenant de la pendiméthaline et le semis ou la plantation de cultures suivantes :
 - * plantation de légumes racines et tubercules : 190 jours ;
 - * plantation de betterave à sucre : 300 jours ;
 - * plantation de légumes bulbes : 200 jours ;
 - * plantation de légumes feuilles : 200 jours ;
 - * semis de céréales en cultures de rotation : 200 jours.
- "Contient de la pendiméthaline et du flufenacet. Peut déclencher une réaction allergique."

Permis valable jusqu'au 31/12/2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

CETALINE

Nom du produit de référence: TROOPER

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé	Commentaire
Autorisé	ROYAUME-UNI	CRYSTAL	M13914	Vu l'avis de l'Anses 2012-0145 du 11 juin 2013

Firme détentrice

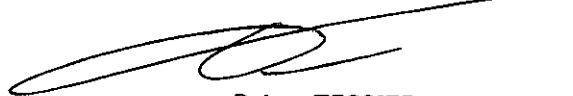
SAGA S.A.S

Firme détentrice du produit de référence :
BASF AGRO SAS

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

26 JUIN 2013



Robert TESSIER

Teneur garantie en matière active

60 G/L	Flufénacet
300 G/L	Pendiméthaline

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R22	NOCIF EN CAS D'INGESTION
Phr. Risque	R38	IRRITANT POUR LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence	SPE3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 20 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE **15105912 - BLE TENDRE D'HIVER * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 2,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp. Stade d'application : Pré-émergence ou en post-émergence précoce jusqu'à BBCH 25.

USAGE **15105913 - ORGE D'HIVER * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 2,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp. Stade d'application : Pré-émergence ou en post-émergence précoce jusqu'à BBCH 25.

USAGE **15105934 - TRITICALE * DESHERBAGE**

Dose d'emploi 2,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

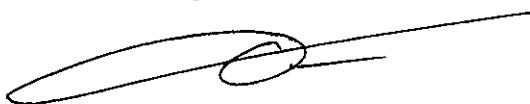
Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp. Stade d'application : Pré-émergence ou en post-émergence précoce jusqu'à BBCH 25.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

26 JUIN 2013

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER